



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT AU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'OISE
DE LA FEDERATION FRANÇAISE D'ETUDES ET DE SPORTS SOUS-MARINS
POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;
VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours ;
VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
VU l'arrêté ministériel du 6 mars 1996 modifié portant agrément à la fédération française d'études et de sports sous-marin pour la formation aux premiers secours ;
VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises du Ministère de l'Intérieur ;
VU la demande d'agrément, présentée par Madame CALLAIS, présidente du comité départemental Oise de la fédération française d'études et de sports sous-marins ;
SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le comité départemental Oise de la fédération française d'études et de sports sous-marins, sis 1 rue Desgroux, Hôtel de ville à Beauvais (60000), est agréé pour la formation aux premiers secours, et ce pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur la formation suivante :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1).

ARTICLE 3 : Le comité départemental Oise de la fédération française d'études et de sports sous-marins s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise, et notamment :
- d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser,
- des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ces médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 : L'agrément, accordé par le présent arrêté, peut être retiré en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. Dans ce cas, un délai de 6 mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Toute modification apportée au dossier de demande devra être signalée au préfet.

ARTICLE 6 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 7 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 18 JAN. 2022

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet et, directeur de cabinet,

Faustin GADEN



**Arrêté n° 2022-10 portant subdélégation de signature
en matière de gestion du domaine public et de police de la circulation
pour le département de l'Oise**

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 30 août 2010, portant nomination de M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er octobre 2010 ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest et l'arrêté en date du 3 août 2020 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté de la préfète de l'Oise, Mme Corinne ORZECOWSKI, en date du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Alain DE MEYÈRE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- l'organigramme du service ;

ARRETE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Alain DE MEYÈRE**, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, la délégation de signature consentie est exercée par **M. Pascal MALOBERTI**, ICTPE, directeur adjoint exploitation ou par **M. Arnaud LE COGUIC** ICTPE, directeur adjoint ingénierie.

Article 2 :

Subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- **Nelson GONCALVES**, IDTPE, chef du service des politiques et des techniques par intérim, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.11 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Stéphane SANCHEZ**, ITPEHC, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et à signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Franck GOUEL**, ICDD, secrétaire général adjoint, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Thierry JOLLY**, ICTPE, chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Ophélie MOTTIER**, ITPE, adjointe au chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Ludovic JOIN**, TSCDD, adjoint au chef du district de Rouen en charge de l'exploitation, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Natacha PERNEL**, AAE, cheffe du pôle juridique, à l'effet d'exercer la compétence prévue au point 4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé et à signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Ana-Maria OLIVEIRA**, SACDDCS, cheffe du pôle juridique par intérim, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 4 :

- Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée au secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

Rouen, le 11 janvier 2022

**Pour la préfète de l'Oise
et par délégation,
Le directeur interdépartemental
des routes Nord-Ouest**
Alain DE-MEYERE Signature numérique de Alain
DE-MEYERE alain.de-meyere
alain.de-meyere Date : 2022.01.12 08:59:11
+01'00'
Alain DE MEYÈRE



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté portant application de mesures propres à limiter l'ampleur
et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant
sur la population des départements
du Nord, de l'Oise et du Pas-de-Calais**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-11, R. 221-1 à R. 226-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-5 et R.411-19 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de madame Anne Cornet en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère pour la région Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant au sein de la Zone de Défense et de Sécurité Nord ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France ;

1/3

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Vu le bulletin du 14 janvier 2022 par ATMO Hauts-de-France, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, prévoyant la persistance du dépassement du seuil d'information-recommandation pour les PM10 dans les départements du Nord, de l'Oise et du Pas-de-Calais ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R.122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article 1er : Mesures applicables au secteur industriel :

- mise en œuvre des mesures de "premier niveau d'alerte pour les particules (PM10)" fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation des établissements ICPE concernés et qui font l'objet de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Mesure applicable au secteur des transports :

- abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h sur tous les axes routiers où la vitesse maximale autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous véhicules à moteur. La vitesse maximale autorisée est réduite à 70 km/h sur les axes routiers normalement limités à 80 km/h.

Article 3 : Mesures applicables au secteur résidentiel, dans les espaces verts et jardins publics :

- interdiction totale de la pratique du brûlage à l'air libre des déchets verts ;
- report des travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils à moteur thermique (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...):

Article 4 : Mesures applicables au secteur agricole :

- interdiction de la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles .

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté sont applicables dans les départements du Nord, de l'Oise et du Pas-de-Calais du 14 janvier 2022 à 17h00 jusqu'au 15 janvier 2022 à 23h59.

Le présent arrêté pourra être reconduit en fonction de l'actualisation des prévisions.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Les préfets des départements du Nord, de l'Oise et du Pas-de-Calais, la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de l'alimentation et de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les présidents des conseils départementaux du Nord, de l'Oise et du Pas-de-Calais, le président de la Métropole européenne de Lille, les directeurs de la sécurité publique du Nord, de l'Oise et du Pas-de-Calais, les colonels commandant les groupements de gendarmerie du Nord, de l'Oise et du Pas-de-Calais, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de la SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le **14 JAN. 2022**

Le préfet de la zone
de défense et de sécurité Nord



Georges-François Leclerc

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**Arrêté relatif à l'extension de capacité du Centre d'Hébergement et de
Réinsertion Sociale
« Mosaïque » à Creil
géré par l'Association Départementale d'Accueil et de Réinsertion Sociale
ADARS**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, L.314-4, D.313-2, R.313-7-1, R.313-7-2 et R.313-8-1 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment son article 72 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) et notamment son article 125 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 1985 portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S) géré par l'ADARS à Creil ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du CHRS ADARS Mosaïque sis 7, rue Winston Churchill à Creil pour une capacité de 39 places, pour une durée de 15 ans ;

VU la sollicitation de l'ADARS en vue de transformer 25 places d'hébergement d'urgence de Creil et 9 places d'hébergement de stabilisation au C.H.R.S. de Creil ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'État et l'association ADARS ;

Considérant que l'extension de capacité du C.H.R.S. «Mosaïque » à Creil par intégration de 25 places d'hébergement d'urgence et de 9 places de stabilisation est inférieure au seuil de 100 % fixé par l'article 125 de la loi ELAN ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association ADARS est autorisée à transformer 25 places d'hébergement d'urgence et 9 places de stabilisation au C.H.R.S « Mosaïque » de Creil à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

L'hébergement d'urgence constitue une activité annexe du C.H.R.S. La capacité totale du C.H.R.S. de Creil est ainsi portée à 73 places et se décompose de la façon suivante :

- 30 places d'hébergement d'insertion ;
- 16 places d'hébergement de stabilisation ;
- 27 places d'hébergement d'urgence.

Article 2 : Les places seront soumises à un contrôle de conformité aux normes dans les conditions définies par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : La durée d'autorisation du CHRS pour l'ensemble de la capacité prend effet à compter de l'arrêté de renouvellement d'autorisation en date du 27 décembre 2016.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à M. le Président de l'association ADARS.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10 JAN. 2022

La Préfète,

Corinne ORZECOWSKI



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**Arrêté relatif à l'extension de capacité du Centre d'Hébergement et de
Réinsertion Sociale
« Etape » à Beauvais
géré par l'Association Départementale d'Accueil et de Réinsertion Sociale
ADARS**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, L.314-4, D.313-2, R.313-7-1, R.313-7-2 et R.313-8-1 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment son article 72 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) et notamment son article 125 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 1982 portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S) géré par l'ADARS , sis 26 rue Aristide Briand à Beauvais ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du CHRS ADARS Etape sis 102, rue de Clermont à Beauvais pour une capacité de 20 places, pour une durée de 15 ans ;

VU la sollicitation de l'ADARS en vue de transformer 17 places d'hébergement d'urgence de l'agglomération de Clermont au C.H.R.S. de Beauvais,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'État et l'association ADARS ;

Considérant que l'extension de capacité du C.H.R.S. «Etape» à Beauvais par intégration de 17 places d'hébergement d'urgence est inférieure au seuil de 100 % fixé par l'article 125 de la loi ELAN ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association ADARS est autorisée à transformer 17 places d'hébergement d'urgence au C.H.R.S «Étape » de Beauvais à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

L'hébergement d'urgence constitue une activité annexe du C.H.R.S. La capacité totale du C.H.R.S. de Beauvais est ainsi portée à 37 places et se décompose de la façon suivante :

- 10 places d'hébergement d'insertion ;
- 27 places d'hébergement d'urgence.

Article 2 : Les places seront soumises à un contrôle de conformité aux normes dans les conditions définies par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : La durée d'autorisation du CHRS pour l'ensemble de la capacité prend effet à compter de l'arrêté de renouvellement d'autorisation en date du 27 décembre 2016,

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à M. le Président de l'association ADARS.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10 JAN. 2022

La Préfète,

Corinne ORZECZOWSKI



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**Arrêté relatif à l'extension de capacité du Centre d'Hébergement et de
Réinsertion Sociale
« Harmonie » à Beauvais
géré par l'Association Départementale d'Accueil et de Réinsertion Sociale
ADARS**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, L.314-4, D.313-2, R.313-7-1, R.313-7-2 et R.313-8-1 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment son article 72 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) et notamment son article 125 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1982 relatif à l'autorisation d'extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S) ADARS , sis plateau Saint Jean à Beauvais ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du CHRS ADARS Harmonie sis 4, rue des Métiers à Beauvais pour une capacité de 66 places, pour une durée de 15 ans ;

VU la sollicitation de l'ADARS en vue de transformer 66 places d'hébergement d'urgence au C.H.R.S. de Beauvais, dont 2 lots de 25 places situées à Beauvais, Clermont et Creil et 16 places sur l'agglomération de Beauvais ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'État et l'association ADARS ;

Considérant que l'extension de capacité du C.H.R.S. « Harmonie » à Beauvais par intégration de 66 places d'hébergement d'urgence représente au plus 100 % de sa capacité initiale ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association ADARS est autorisée à transformer 66 places d'hébergement d'urgence au C.H.R.S « Harmonie » de Beauvais à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

L'hébergement d'urgence constitue une activité annexe du C.H.R.S. La capacité totale du C.H.R.S. de Beauvais est ainsi portée à 132 places et se décompose de la façon suivante :

- 66 places d'hébergement d'insertion à Beauvais;
- 66 places d'hébergement d'urgence.

Article 2 : Les places seront soumises à un contrôle de conformité aux normes dans les conditions définies par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : La durée d'autorisation du CHRS pour l'ensemble de la capacité prend effet à compter de l'arrêté de renouvellement d'autorisation en date du 27 décembre 2016.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à M. le Président de l'association ADARS.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10 JAN, 2022

La Préfète,

Corinne ORZECOWSKI

**Avenant n° 1
à la convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFIP de la Somme)**

Entre la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise, représentée par Madame Véronique ALIES, directrice départementale, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

La direction départementale des finances publiques de la Somme, représentée par M. Pascal FLAMME, directeur du pôle État, ressources et stratégie, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFIP de la Somme) est modifiée comme suit :

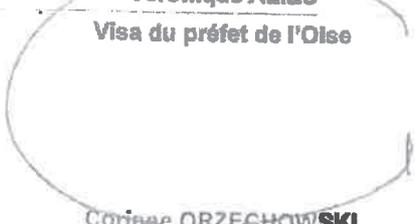
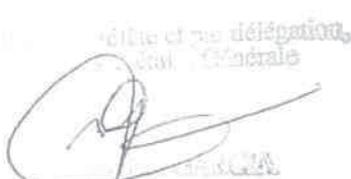
La liste des programmes mentionnés à l'article 1^{er} est complétée par les programmes suivants :

N° de programme	Libellé
363	Plan de relance - compétitivité

Article 2

Le présent avenant prend effet le jour de sa signature par l'ensemble des parties et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Amiens,
Le 14 décembre 2021

Le délégrant	Le déléataire
<p>Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise</p> <p>La directrice départementale,</p> <p></p> <p>Véronique ALIES</p> <p>Visa du préfet de l'Oise</p> <p></p> <p>Corinne ORZEGHOWSKI</p>	<p>Direction départementale des finances publiques de la Somme</p> <p>Le directeur du pôle État, ressources et stratégie</p> <p></p> <p>Pascal FLAMME</p> <p>Visa de la préfète de la Somme</p> <p></p>

**Arrêté préfectoral complémentaire
Ferme éolienne des Hauts Près
Commune d'Avricourt, Candor et Ecuville**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 511-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 autorisant la société Ferme éolienne des Hauts Près à exploiter un parc éolien de quinze aérogénérateurs sur les communes d'Avricourt, Candor et Ecuville ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 août 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2020 portant autorisation complémentaire auprès de la société Ferme Éolienne des Hauts Près d'exploiter un parc éolien de douze aérogénérateurs sur les communes d'Avricourt, Candor et Ecuville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2021 portant rectification matérielle de l'arrêté complémentaire autorisant la société la ferme éolienne des Hauts Près à exploiter un parc éolien de douze aérogénérateurs sur les communes d'Avricourt, Candor et Ecuville ;

Vu le rapport du bureau d'études CERA Environnement de mars 2021 relatif au suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères pour la période du 25 mai au 4 novembre 2020 ;

Vu le courrier électronique du 27 septembre 2021 de ladite société faisant part de la découverte de 4 cadavres de Pipistrelle commune, d'un cadavre de Pipistrelle de Nathusius et d'une de Pipistrelle de Kuhl le 10 septembre 2021 sur la Ferme éolienne des Hauts Près ;

Vu le courrier du 12 octobre 2021 de ladite société faisant part du plan de bridage chiroptère proposé à la suite de la mortalité de chauve souris ;

Vu le courrier électronique du 21 octobre 2021 de ladite société informant de la mise en place du plan de bridage depuis le 20 octobre 2021 sur la Ferme éolienne des Hauts Près ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 novembre 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courriel du 20 décembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. Des cadavres de chauve souris ont été retrouvés le même jour sur le parc éolien La Ferme éolienne des Hauts Près ;

2. Le plan de bridage mis en place apparaît insuffisant pour garantir un niveau acceptable de la mortalité des chiroptères pour ce parc et doit donc être ajusté ;

3. Les conclusions du suivi environnemental réalisé en 2021 ne sont pas connues à ce jour,

4. Il y a lieu d'adapter le programme de régulation de fonctionnement des éoliennes 3, 4, 5, 6, 7, 10, 13 et 15 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La société Ferme Éolienne des Hauts Près, dont le siège social est situé 1 rue des Arquebusiers - 67000 Strasbourg, qui est autorisée à exploiter douze aérogénérateurs sur le territoire des communes d'Avricourt, Candor et Ecuville, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Article modifié

Les dispositions de l'article 6 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 2014 « Protection des chiroptères/avifaune et de la flore » sont remplacées par les dispositions suivantes :

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne n'est pas enherbée et est entretenue régulièrement pour éviter le développement de végétaux susceptibles d'attirer les chiroptères.

L'éclairage du site est également restreint au maximum.

Un programme de régulation du fonctionnement des éoliennes 3, 4, 5, 6, 7, 10, 13 et 15 est mis en place. Il consiste en un arrêt des éoliennes précitées :

- du 1^{er} juin au 31 octobre,
- de 2h avant le coucher du soleil jusqu'au lever,
- pour des vitesses de vent < 6 m/s,
- pour des températures > 9 °C,

- en l'absence de précipitations.

Ces conditions s'entendent à hauteur de la nacelle.

L'exploitant établit et tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre comprenant les données suivantes : date, horaires et conditions météorologiques (vitesse du vent, température, précipitations) permettant de s'assurer, durant la période requise d'arrêt, de sa bonne mise en place.

Compte tenu de la mise en place de mesures correctives, un nouveau suivi est réalisé en 2022 pour s'assurer de leur efficacité.

Toute évolution de ce programme de régulation est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance de la Préfète de l'Oise, conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement et mise en œuvre après accord de l'inspection des installations classées.

L'utilisation des espèces végétales indigènes dans les éventuels aménagements paysagers est favorisée afin de supprimer le risque d'introduction d'espèces invasives.

Article 3 : Article complété

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 2014 « Actions correctives » sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant transmet, pour le 30 juin 2022 au plus tard, le rapport du suivi de la mortalité en 2021.

Celui-ci devra comporter entre autres :

- une analyse sur la possibilité de la pose de nichoirs sur la ligne électrique EDF pour aider à maintenir les populations de Crécelles et d'Hobereaux ;
- les résultats du suivi spécifique de la nidification et du comportement des rapaces (Faucon hobereau, Faucon crécerelle, Buse variable et Épervier d'Europe) réalisé en 2021 entre mars et octobre ;
- les résultats de l'activité en hauteur des chiroptères.

Il est attendu que les données brutes collectées lors d'un suivi environnemental soient versées sur DEPOBIO.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La juridiction est compétente en premier et dernier ressort.

Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai, 50 rue de la Comédie 59000 Douai :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies d'Avricourt, Candor et Ecuville pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les Maires d'Avricourt, Candor et Ecuville font connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées pendant une durée d'au moins quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, les Maires d'Avricourt, Candor et Ecuville, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 JAN. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Sébastien LIME

Destinataires :

Société Ferme Éolienne des Hauts Près

M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne

Mrs. les Maires des communes d'Avricourt, Candor et Ecuville

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut-de-France

Monsieur l'Inspecteur des installations classées s/c de M. le responsable de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.



Centre
Hospitalier
de
Crépy-en-Valois

Tél. 03 44 59 11 19
Fax 03 44 59 45 07

www.ch-
crepyenvalois.fr

Hôpital Saint-Lazare
16, rue Saint-Lazare
60800 Crépy-en-Valois

Maison de Retraite
Elienne-Marie de La
Hante
3, mail Philippe
d'Alsace
60800 Crépy-en-Valois

Maison de Retraite
Les Primevères
1, rue des Primevères
60800 Crépy-en-Valois

DECISION n° 2022-022 portant délégation de signature

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à 35,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Hauts-De-France du 23 juillet 2019 nommant Madame Marie-Cécile DARMOIS Directrice du Centre Hospitalier de Crépy-en-Valois à compter du 26 août 2019,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant et titularisant Monsieur Serge MORARD dans le corps des Directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux en qualité de directeur adjoint au Centre Hospitalier à Crépy-en-Valois, à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la nomination au 1^{er} janvier 2020 de Madame Cathy FRANCOIS, en tant qu'attachée d'administration hospitalière titulaire, sur le poste de responsable des ressources humaines du Centre Hospitalier de Crépy-en-Valois,

Vu le recrutement de Monsieur Dominique BROWNE, ingénieur, responsable des services techniques et de la sécurité, en date du 8 avril 2019,

La Directrice du Centre Hospitalier de Crépy-en-Valois décide,

Article liminaire de portée générale – prise d'effet

La présente décision prend effet à compter du 10 janvier 2022. Elle modifie la décision du 6 janvier 2020.

Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs, d'une publication sur le site internet de l'établissement et sera transmise au trésorier du Centre Hospitalier de Crépy-en-Valois.

La signature et le paraphe des titulaires de la délégation valent notification de cette décision de délégation.

Article 1^{er} – Absence et empêchement de la directrice

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Cécile DARMOIS, directrice du Centre Hospitalier de Crépy-en-Valois, délégation et donnée à Monsieur Serge MORARD, directeur adjoint en charge des ressources matérielles, des affaires financières et du système d'information, pour signer en lieu et place de la directrice :

- Tout acte lié à la fonction d'ordonnateur du budget
- Tout acte lié à la fonction de gestion et de nomination des personnels
- Tout acte lié à la gestion administrative des affaires de l'établissement
- Les fiches d'entretien d'évaluation des membres de l'équipe dirigeante de l'hôpital de Crépy-en-Valois
- Tout acte nécessaire à la gestion des patients, résidents
- Tout acte conservatoire nécessaire à la sauvegarde des personnes et de biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'hôpital de Crépy-en-Valois
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice

En cas d'empêchement de Monsieur Serge MORARD, délégation de signature est donnée à Madame Cathy FRANCOIS, attachée d'administration hospitalière, pour ces mêmes documents.

Article 2 – Direction des ressources matérielles, des affaires financières et du système d'information

Délégation de signature est donnée à Monsieur Serge MORARD pour signer en lieu et place de la directrice :

- Tous courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de ses secteurs
- Tous les bons de commande conformément à l'annexe à la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire « ONE »
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, aux évaluations, aux congés et autorisations d'absence sur les personnels placés sous son autorité.

Article 3 – Direction des ressources humaines

Délégation de signature est donnée à Madame Cathy FRANCOIS pour signer en lieu et place de la directrice :

- Tous courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence de l'ensemble du personnel médical et non médical.

Article 4 – Direction du patrimoine

Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique BROWNE, Ingénieur, responsable des services techniques et de la sécurité, pour signer en lieu et place de la Directrice :

- Les bons de commande de fournitures ou de matériels relevant des services techniques, d'un montant inférieur ou égal à 750€.

Article 5 – Pharmacie

Délégation de signature est donnée à Mesdames Issa Bella BALDE POULARD et Carole PINILO, pharmaciennes, pour signer en lieu et place de la Directrice :

- Les bons de commande de fournitures relevant de la pharmacie (médicaments, dispositifs médicaux) conformément à l'annexe à la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire « ONE ».

Article 6 – Astreintes administratives

Délégation de signature est donnée à Madame Ophélie TARAMINY, faisant fonction de cadre de santé et à Madame Isabelle TAVERNIER-RICHET, responsable approvisionnement et hôtellerie, pour signer en lieu et place de la directrice, dans le cadre des astreintes administratives :

- Les documents nécessaires pour assurer la continuité du service
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice

Article 7 – Obligations des titulaires de la délégation

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- De rendre compte des actes et opérations réalisés dans le cadre de la présente délégation à l'autorité délégante,
- De respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur,
- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés.

Fait à Crépy-en-Valois, le 10 janvier 2022,

La Directrice,



Marie-Cécile DARMOIS



Signatures :

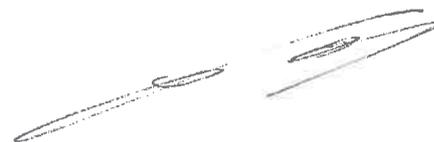
Dominique BROWNE



Issa Bella BALDE POULARD



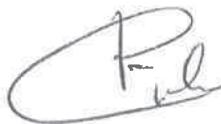
Cathy FRANCOIS



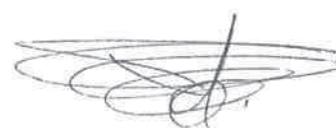
Serge MORARD



Carole PINILO



Ophélie TARAMINY



Isabelle TAVERNIER-RICHET

